

Arrêt

n° 326 939 du 20 mai 2025
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt précédent n° 293 697 cassé au Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 janvier 2021, il a rejoint l'occupation de l'Eglise du Béguinage et y a mené un grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021.

1.3. Le 24 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 juin 2022, une décision de rejet de la demande susvisée et un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'égard du requérant.

S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé illégalement en Belgique en 2013 suite aux décès de ses parents. Il était dépourvu de tout document. En 2018, il se serait fiancé à Drogenbos avec Mme [A.I.], de nationalité belge et chez qui il a résidé plusieurs années. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne de manière ininterrompue depuis 2013, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2013 (selon ses déclarations) et son intégration (parle, écrit et lit parfaitement le français, le suivi de modules de formation à la citoyenneté organisés par l'Université populaire des migrants à l'initiative de l'ASBL MRAX, a tissé de nombreux liens avec des ressortissants belges et s'est fiancée en 2018 avec Mme [A.I.], de nationalité belge, le suivi de cours de français, a participé à des activités bénévoles, a eu de nombreuses expériences de travail dans des secteurs recherchant de la main d'œuvre). Pour étayer ses déclarations, il a fourni divers documents dont notamment le certificat de participation au cours de français langue étrangère, l'attestation de passage délivrée par le Centre social du Béguinage attestant de sa présence pour une inscription au cours de français mais qu'il est sur liste d'attente, l'attestation de suivi de formation à la citoyenneté.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2013 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de 9 années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2013 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 9 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu 20 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de

prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, la maîtrise du français (déclare parler, écrire et lire parfaitement le français) est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Pour autant, il ne démontre pas sa maîtrise réelle de cette langue. En effet, le « certificat de participation » délivré par Samenlevingsopbouw atteste de son « suivie avec assiduité les cours de FLE(français langue étrangère) pour l'année 2019-2020 mais ne prouve en rien sa connaissance parfaite du français. Il en est même pour l' « attestation de passage » délivrée le 04.08.2021 par le Centre social du Béguinage attestant de sa présence pour une inscription au cours de français mais qu'il est sur liste d'attente.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

Par ailleurs, l'intéressé invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail et d'être autonome financièrement. Il déclare être diplômé d'un équivalent du BAC français et être aussi qualifié comme peintre pour rénover ou entretenir du matériel. Depuis son arrivée sur le territoire belge, il a travaillé dans le secteur du bâtiment et dispose d'une promesse d'embauche de la SPRL Cera-bat en tant qu'ouvrier dans le bâtiment. Il précise que les métiers de peintre en carrosserie est un métier en pénurie. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque la présence en Belgique de membres de la famille, de nationalité belge, à savoir sa sœur [B.A.], sa tante [B.S.] et sa cousine [H.H.] ainsi que son cousin [H.N.] et de sa fiancée [A.I.]. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit les attestations sur l'honneur des membres de la famille et de la fiancée accompagnées des copies de leurs cartes d'identité. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour les membres susvisés. Notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, ces arguments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Dès lors, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales (tante, soeur, cousine, cousin, compagne), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers «

c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire.

Le requérant déclare n'être plus retourné en Algérie depuis plus de 8 ans, n'y avoir plus aucune famille et que les seules personnes de sa famille encore en vie résident en Belgique, à savoir : sa sœur, sa tante, son cousin, sa cousine. Ses deux parents sont décédés. En outre, il invoque son mariage futur avec sa fiancée dont il n'apporte aucun élément (démarches entreprises etc). Cependant, nous ne voyons pas en quoi ces éléments sont suffisants pour justifier une autorisation de séjour sur place.

En janvier 2021, l'intéressé a commencé à occuper le site de l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage à Bruxelles. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim, laquelle a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique.

A l'appui de ses dires, il joint un certificat médical type du docteur [M.M.], des photos, un formulaire de demande d'aide juridique de deuxième ligne (pour la régularisation du séjour gréviste de la faim), une attestation de présence au service des urgences du CHU Brugmann et la lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage [D. A.]. La décision de mener la grève de la faim démontre l'investissement de l'intéressé dans la cause tout comme son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer d'obtenir un séjour légal par une voie non prévue par la Loi. Avec cette grève de la faim, le requérant s'est mis dans une situation de danger par rapport à sa santé. Relevons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour, évoquées par le cabinet de M. Sammy MAHDI, (notamment être membre de la famille d'une personne belge/autorisée au séjour ; avoir toute la famille nucléaire sur le territoire belge ;être le seul soutien d'une personne autorisée au séjour/belge qui est elle-même âgée ou a des problèmes médicaux graves (de sa famille de préférence) ; avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans ; pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfants, une attention particulière sera

donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés ; etc) et par Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des étrangers, lequel a par un mail du 19.08.2021, confirmé que « Le travail en Belgique figure parmi les éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour... ».

Selon ses dires, l'intéressé rencontre plusieurs lignes directrices, à savoir être membre de la famille d'une personne autorisée au séjour, la longueur du séjour, disposer d'une promesse d'embauche. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente(critère permanent) dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Enfin, le requérant fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent

pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

La présente demande est déclarée recevable mais non fondée.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable(expiré) revêtu d'un visa valable.»*

1.5. Par un arrêt n°293 697 du 5 septembre 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours en ce qu'il concerne la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour.

1.6. Par un arrêt n° 258.501 du 19 janvier 2024, le Conseil d'Etat a cassé partiellement l'arrêt précité, la partie requérante n'ayant sollicité que la cassation de l'arrêt précité en tant qu'il rejette le recours dirigé contre le rejet de la demande d'autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour ayant été annulé par l'arrêt n°293 697 du 5 septembre 2023 du Conseil, le recours ne vise que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour. Seuls les moyens visant cette décision seront examinés.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans une première branche, elle expose que : « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose en réalité l'article 6.4 de la directive retour, et ce selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission européenne. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être bornée « à mentionner que la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant », en s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020. « Or, au vu du dossier administratif, cet arrêt ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Par ailleurs, dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonscrit. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué ». L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée. La partie requérante appuie son argumentation par les arrêts du Conseil n° 75.209 du 16 février 2012 et numéro 216.253 du 31 janvier 2019. La partie requérante estime dès lors que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit et qu'« A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève qu'« Afin d'évacuer les éléments d'intégration [...], la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. [...]. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que ces éléments ne peuvent justifier la régularisation du séjour de l'intéressé, car ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise [...]

Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016.

Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif.

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal ». La partie requérante appuie son argumentation par l'arrêt du Conseil n°264.633 du 30 novembre 2021, dans laquelle le CCE estime que si l'OE a effectivement le droit de dire que la personne est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, ils n'ont en revanche pas le droit d'évacuer simplement les éléments invoqués au motif du séjour illégal sans quoi ils videraient l'article 9bis de sa substance.

« En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. [...] ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle soutient ensuite qu'il « n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué une série d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que les éléments concernant sa vie privée [...]. Le requérant est effectivement fiancé avec une ressortissante belge et attend la régularisation de son séjour pour concrétiser son mariage. Il est manifestement impossible que cette relation puisse continuer dans le pays d'origine du requérant alors que Madame [A.] est de nationalité belge, travaille et a toute sa vie en Belgique.

La relation entre le requérant et sa fiancée, de nationalité belge, peut sans conteste se réclamer de la protection de l'article 8 de la CEDH. Dans sa jurisprudence au sujet du droit à la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que la composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Par ailleurs, comme dit supra, la vie privée inclut les activités professionnelles (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88). »

« Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « *cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé* » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, sans lecture globale de l'ensemble des arguments évoqués et sans procéder à une quelconque mise en balance des intérêts.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « *l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale* ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie privée de la partie requérante ».

La partie requérante cite le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante attire l'attention du Conseil « sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ».

Elle rappelle la grève de la faim suivie par le requérant, et reproduit des passages de communiqués et articles afin d'illustrer les conséquences de la grève de la faim sur la santé des participants : « comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH].

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits; il convient donc de considérer ces éléments comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de

vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».

En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas motivé en fait l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la [CEDH], ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car « (...) la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer d'obtenir un séjour légal par une voie non prévue par la loi. Avec cette grève de la faim, le requérant s'est mis dans une situation de danger par rapport à sa santé. (...) L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour ».

2.2.3. Dans un deuxième branche, elle souligne que « l'argument de la partie adverse selon lequel il est demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun et [...] que la partie requérante tente d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi constitue une erreur manifeste d'appréciation [...]. Si on pouvait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour [...], la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques relatives à l'article 10 de la CEDH. Elle estime que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir : « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi* ».

Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse. [...].

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

Or, l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. [...].

2.2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. [...].

En plus du caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats.

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que, selon la décision litigieuse, « Selon la décision litigieuse, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers : la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place, mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour. »

Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi.

L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9
- article 9ter : le séjour médical,
- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant,

A titre exemplatif, l'Office des étrangers suggère que les arguments avancés par le requérant ne justifient pas une « régularisation sur place ».

Cette formulation est étonnante à plus d'un titre puisqu'elle crée une distinction, inexistante dans la loi, entre les régularisations depuis le pays d'origine (article 9 de la loi du 15.12.1980) et celles depuis la Belgique.

Or, à l'exception de la démonstration de circonstances exceptionnelles empêchant l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine, la loi ne prévoit aucune condition supplémentaire relative à une autorisation de séjour demandée depuis le territoire belge.

En justifiant sa décision de la sorte, l'Office des étrangers méconnaît non seulement les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 mais également les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle crée une distinction injustifiée, dans l'analyse du fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, entre deux catégories de personnes semblables, à savoir les étrangers introduisant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis leur pays d'origine et les étrangers introduisant une telle requête depuis la Belgique.

Les différences de régime entre les demandes 9bis et celles fondées sur les autres critères, qui se répercutent dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle cite l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG afin de montrer que celui-ci « est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

Se référant à plusieurs déclarations du directeur général de l'Office des Etrangers concernant l'existence de critères communiqués par le Ministre, dont les critères de régularisation suivants : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance », la partie requérante constate que « des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions, [...] ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités: • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon

transparente: avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'État, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé [...]. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG: « [...]le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations [...] Par ailleurs, le Collège [des médiateurs fédéraux] recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution [...] ».

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). Elle s'en réfère à un arrêt n°245403 du 11.09.2019 du Conseil d'Etat et estime que « La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. [...] Il convient donc, avant dire droit, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait référence au contenu des négociations des 20 et 21 juillet 2021, tel que rendu lors d'une conférence de presse des représentants des grévistes de la faim, et aux déclarations d'un conseiller de l'Office des étrangers, concernant les éléments pris en compte dans l'analyse des dossiers et dont il ressort que « *Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Elle fait également référence « au propos extrêmement rassurant » tenu par le directeur général de l'Office des Etrangers, le 17 juillet 2021. Elle estime que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. [...]

Les conditions du principe de légitime confiance sont établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour [...].

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie défenderesse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. [...]

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la [...] doctrine [...], même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Elle mentionne un arrêt du Conseil d'Etat (n°157.452) qui a déjà sanctionné un tel comportement, et fait valoir que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme insuffisants ».

Elle se réfère à l'arrêt n°264 633 rendu par le Conseil le 30 novembre 2021 « annulant une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent. Les faits du cas d'espèce et la motivation développée par l'Office des étrangers sont particulièrement similaires au dossier du requérant ». Elle reprend la motivation de la décision de l'OE dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité. Elle relève que « la motivation des décisions attaquées dans le dossier du requérant sont particulièrement semblables [...]. Or, l'arrêt du CCE précité annule la décision de l'Office des étrangers pour violation de son obligation de motivation ». Elle reprend les passages qu'elle juge pertinents de l'arrêt précité. « Il y a dès lors lieu *in casu*, par identité de motifs avec la jurisprudence du CCE qui précède, de constater la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, l'Office des étrangers ayant méconnu son pouvoir discrétionnaire d'appréciation ». Elle relève qu' « Il faut encore relever ici, l'arrêt récent du CCE n°274114 du 16 juin 2022 qui abonde pleinement dans le sens de la thèse du requérant. »

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des « articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ; résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies ».

2.4.2. Elle soutient que « La partie adverse résume, dans la décision entreprise, les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté, comme suit : « le requérant fait valoir les propos de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a déclaré publiquement le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église du Béguinage que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus adéquate de mettre fin à ces violations est fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôt et contribuer à la sécurité sociale (...)» Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressé au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise de nombreuses réformes structurelles conformément »

Elle y répond comme suit :

« Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées, ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. »

Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expliquait ainsi que (il le reprend supra) : "Dans la foulée, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », le 15 juillet 2021, au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre

l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 » Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. [...] Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international. La terminologie utilisée témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs.

Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. En se retranchant derrière de nécessaires « *réformes structurelles* », la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision ».

2.5. Avant dire droit, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, la partie requérante demande de saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9, 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

Saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

3. Discussion

3.1.1. Concernant le premier moyen, à titre liminaire l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant reste en défaut d'étayer la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. L'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la C o n s t i t u t i o n .

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, et l'application de l'article 9 de la loi, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Rappelons que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que les conditions de recevabilité d'une demande de séjour dont le fondement est aménagé par l'article 9 de la même loi. (en ce sens, C.E., ONA, n° 15.345 du 14 avril 2023). A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Dans la mesure où les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confèrent au Ministre un large pouvoir d'appréciation, que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »* (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794).

La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

Le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées ne saurait donc être suivi.

Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par le requérant dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, tout d'abord en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné la longueur de son séjour comme élément à lui seul et non en appui à d'autres éléments démontrant son intégration sur le territoire, sa vie privée et ses perspectives socio-professionnelles, ce grief manque en fait. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué ; qui mentionne que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et qui précise ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. De la sorte, le requérant a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision entreprise et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient ne pas être en mesure de comprendre la motivation de la décision.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant. Elle ne démontre pas pour autant l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de ses intérêts familiaux, sociaux, économiques et cultures en Belgique, et de sa participation à une grève de la faim de mai à juillet 2021 et des conséquences de celle-ci sur sa santé.

Cette motivation, suffisante et adéquate, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, il convient tout d'abord de rappeler que la circonstance que la partie défenderesse ait admis l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce n'entraîne pas automatiquement une obligation de lui octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

L'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans l'acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'introduire une demande d'autorisation de séjour en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la Loi. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour du requérant sur la base de son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de ce dernier, qui est arrivé en Belgique sans visa, cachet d'entrée ou déclaration d'arrivée et qui s'est délibérément maintenu sur le sol belge de manière illégale.

Les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, soit le fait que le requérant ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, dans lequel il est né et a vécu 20 ans, et qu'il ne démontre pas la réelle maîtrise du français, malgré la production de documents attestant son suivi de cours de français.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs suivants de l'acte attaqué, relatifs à son intégration, selon lesquels « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 20 années. [...]»*.

L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait. Il en va de même de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait « évacué » ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.

3.1.6.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.6.2. Dans sa requête, la partie requérante se borne à faire état de sa vie privée en Belgique et de sa relation avec sa fiancée.

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, ce qui est le cas in specie, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

La lecture de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale et privée du requérant, et a estimé que les éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire, l'indiquant expressément dans les motifs de la première décision attaquée.

En outre, s'agissant d'une décision concernant une première admission, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée et familiale, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, la partie requérante ne conteste pas valablement cette balance.

3.1.6.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3.1.7. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire accompagnant l'acte attaqué a été annulé par un arrêt n°293.697. La partie requérante n'a donc plus intérêt à son argumentation.

3.2.1.2. Sur le reste de la première branche du deuxième moyen, s'agissant de l'acte attaqué, le requérant a fait valoir, s'agissant de sa vulnérabilité, sa participation à la grève de la faim et les conséquences graves

que cette grève a eu sur sa santé physique et psychologique. A l'appui de sa demande, il a ainsi notamment produit un certificat médical du Docteur M.M..

Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard que « *En janvier 2021, l'intéressé a commencé à occuper le site de l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage à Bruxelles. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim, laquelle a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. A l'appui de ses dires, il joint un certificat médical type du docteur M. M., des photos, un formulaire de demande d'aide juridique de deuxième ligne (pour la régularisation du séjour gréviste de la faim), une attestation de présence au service des urgences du CHU Brugmann et la lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage [D. A.]. La décision de mener la grève de la faim démontre l'investissement de l'intéressé dans la cause tout comme son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout un chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer d'obtenir un séjour légal par une voie non prévue par la Loi. Avec cette grève de la faim, le requérant s'est mis dans une situation de danger par rapport à sa santé. Relevons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour. »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, bien que la partie défenderesse se prête à des considérations non pertinentes concernant le but de l'action de grève du requérant, il convient de souligner que cette dernière ne base nullement la motivation de l'acte attaqué sur une éventuelle sanction de cette action et ne confond pas l'action politique du requérant avec sa demande d'autorisation de séjour, à laquelle elle a répondu à suffisance. La partie défenderesse a simplement considéré, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que l'action politique du requérant ne constitue pas un motif de régularisation en tant que tel. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Sur les troisième et quatrième branches du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'avoir organisé une grève de la faim mais se limite à rappeler que la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police qui « ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur la base d'une grève de la faim ».

De même, le Conseil observe que la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

Rien n'indique, du reste, que le requérant n'ait pu exprimer librement ses opinions tant en se soumettant à une grève de la faim que dans ses contacts avec les pouvoirs publics. Celui-ci n'en a subi aucune conséquence, ni restriction, ni sanction, lesquelles ne sauraient se déduire d'un simple refus d'accueillir sa demande, une telle demande ne pouvant être assimilée à une revendication, la partie requérante n'ayant aucun droit à être autorisée au séjour. Loin de subir des restrictions qui seraient liées à ses prises de position, le requérant s'est vu confirmer qu'il pouvait, sans inquiétude, introduire une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a d'ailleurs à aucun moment été menacé d'éloignement malgré l'illégalité de son séjour sur le territoire.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

S'agissant du grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique concernant l'ordre de quitter le territoire, puisque ce dernier a été annulé et ne fait pas l'objet du présent recours.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil considère en outre que le seul fait de refuser une autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3

de la CEDH, le niveau minimum de gravité requis n'étant pas en pareille hypothèse atteint. A tout le moins, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce le requérant demeure en défaut de démontrer, autrement que par des allégations générales sur la situation des étrangers en séjour illégal et celle des personnes ayant mené une grève de la faim, en quoi cette décision entraînerait pour ce qui le concerne personnellement un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.4. Le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ses première et seconde branches, réunies, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'*«étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de la disposition en cause, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation par la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre a été vérifié dans le premier moyen.

S'agissant de la référence par la partie défenderesse aux termes « régularisation sur place », le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse a souligné que la demande d'autorisation de séjour a été introduite à partir de la Belgique, et non, au pays d'origine comme il est de règle en vertu de l'article 9.

Quant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable, avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, examinées sur la base de l'article 9 de la Loi - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Le requérant se borne à rappeler les différents éléments d'intégration et la durée de son séjour en Belgique et soutient, en substance, que dès lors que la partie défenderesse a pris une décision rejetant sa demande, elle n'a pas respecté les lignes directrices qu'elle s'est fixées. Au vu des développements *supra* relatifs à la portée du principe de légitime confiance au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en matière de demande d'autorisation de séjour formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette argumentation ne saurait être suivie dès lors qu'elle revient en définitive à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen.

Il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

L'allégation portant que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour » est inopérante à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait « éjecté en bloc, de façon stéréotypée » les éléments susmentionnés, « sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », il est renvoyé aux développements *supra*.

3.3.2. Sur la troisième branche du troisième moyen, comme cela a déjà été relevé *supra*, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation, suffisante et adéquate, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier une autorisation de séjour. La partie requérante n'établit pas la commission, par la partie défenderesse, d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait référence à l'arrêt n°264 633 rendu le 30 novembre 2021 par le Conseil et annulant pour violation de l'obligation de motivation la décision de la partie défenderesse rejetant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Or, si certains passages de la motivation de la décision annulée par le Conseil sont similaires à des passages de la motivation de la décision querellée, il ressort également d'une lecture comparée des deux motivations que la motivation de la décision querellée diffère de la motivation de la décision annulée par l'arrêt précité, partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il devrait également annuler l'acte attaqué.

Par ailleurs, la partie requérante met en avant un passage similaire dans la motivation des décisions comparées : « dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un **droit** de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ». Sur ce point, il y a lieu de préciser qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'entend pas réduire son pouvoir d'appréciation aux cas où l'étranger a droit au séjour. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. La partie défenderesse a exposé à suffisance pourquoi les éléments invoqués ne peuvent donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Au vu de ces éléments et contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas méconnu son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

3.3.3. Le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé « Enfin, le requérant fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles.

Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. »

Le grief selon lequel « La terminologie utilisée témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs » ne saurait, comme tel, et à défaut de viser une norme de droit qui aurait été violée, emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Quant au fait que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, il convient à nouveau de rappeler que la partie défenderesse, a dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation, estimé que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation. Comme souligné à plusieurs reprises dans le présent arrêt, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate. Partant, l'argument soulevé ne peut être suivi.

3.4.2. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	M. BUISSERET
------------	--------------